

Loi 216/1943 (actuellement Decret Loi 634/1960)

Sur l'organisation du Service de Restauration des antiquités
et des monumenets historique de l'Etat.

Article I2

Toutes les dépenses en vue de la restauration et de la conservation des antiquités et des monuments historiques sont imputées au Trésor Public et inscrites sous un chapitre et un article particuliers du budget de l'Etat comme dépenses pour la restauration, la consolidation, la réparation, la conservation et la clôture des sites archéologiques, des monuments byzantins, médiévaux et en général des monuments historiques de l'Etat.

Article I4.

I. La réparation ou le remaniement, sous n'importe quelle forme des monuments antiques byzantins, médiévaux et historiques, et des bâtiments datant d'avant 1830 peuvent être entrepris seulement par l'entremise du Service de Restauration, sur proposition du Directeur de ce service, après avis du Conseil Archéologique.

2. Sera puni d'une amende de 20.000 à 250.000 drachmes et d'une peine de prison d'une durée maximum de 4 ans, quiconque aura entreprise la réparation ou la modification, de quelque manière que ce soit, de l'aspect de ces monuments. Seront frappés de la même peine l'architecte, l'ingénieur ou l'entrepreneur qui auront accepté

d'exécuter un tel travail. Cette peine sera également infligée aux préposés responsables des Services publics, des Muncipalités et des Communautés, aux Conseils abbaciaux des Monastères ou aux Conseils Ecclésiastiques, qui auront ordonné ou autorisé des travaux de réparation ou d'autres travaux susceptibles de transformer de quelque manière, que ce soit, l'aspect, des monuments historiques et artistiques, en général, ou des églises de leur ressort.

3. Les réparations des antiquités et des monuments historiques appartenant à des particuliers ou à d'autres personnes morales, qui auront été estimées utiles par le Conseil Archéologique, seront entreprises pour les propriétaires à leurs propres frais, sans que ces derniers puissent invoquer aucun prétexte ou causer des retards à la réalisation de ces réparations.

4. En cas d'impossibilité ou de refus des intéressés d'exécuter les travaux indiqués, l'Etat exécutera les réparations à ses propres frais. Dans ce cas cependant, l'Etat, peut saisir les biens appartenant aux monastères, aux communautés ou à d'autres personnes morales ou aussi exproprier pour des raisons d'utilité publique, les biens appartenant à des particuliers.